



Nos réf.: 83dxccdf5

Votre réf.:

Dossier suivi par : Mariza GUERREIRO
Tél. 247-74626
E-mail mariza.guerreiro@mi.etat.lu

Commune de Dippach

B.P. 59
L-4901 Bascharage

COPIE

Luxembourg, le 17 mai 2022

Objet : Lettre de réclamation de Monsieur Sven Schaul / Séance du conseil communal du 8 octobre 2021 / Compte-rendu.

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, je me permets de **revenir à la réclamation de Monsieur Sven Schaul, conseiller communal, relative à la partie liminaire¹ du compte-rendu de la séance du conseil communal du 8 octobre 2021 qui ne correspondrait pas à vos propres propos pour déléguer la présidence de la séance.** Par ailleurs, **le réclamant soulève la question de la conformité de votre présence et de votre participation aux débats et aux votes de la séance, malgré la délégation de la présidence à deux échevins.**

Faisant suite à votre prise de position du 17 janvier 2022, je me permets tout d'abord de clarifier la question de la délégation de la présidence de la séance.

L'article 16 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que : « *Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance. ...* » et l'article 64 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose qu'« *en cas de maladie, absence, ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure ; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi.* ».

Il en découle que **l'exercice des fonctions de bourgmestre est permanent et ne peut être suspendu, sauf dans les cas expressément prévus par la loi**, ce qui implique d'une part, que la présidence de l'assemblée du conseil communal lui appartient en personne dès qu'il y est physiquement présent et d'autre part, que la délégation de la présidence avant l'ouverture ou en cours de séance ne s'applique que lorsque le bourgmestre est dans l'impossibilité d'assister à la séance du conseil communal pour les motifs énoncés à l'article 64 précité.

¹ Extrait de la partie liminaire du compte-rendu : « La cérémonie de la prestation de serment de M. Pascal WESTER, en tant que nouveau conseiller communal, en remplacement de M. Jean-Paul BLESER a été dirigée par Madame la bourgmestre, alors qu'elle a laissé à MM. Max HAHN et Philippe MEYERS, échevins, le soin de mener les discours et de guider le reste des séances du 8 octobre 2021, vu son empêchement de pouvoir y pourvoir, pour des raisons évidentes après le décès récent de son mari. »



Dans le cas d'espèce, une fois la séance ouverte, vous avez néanmoins, en des termes explicites, délégué la présidence à deux échevins. Partant, cette délégation de la présidence est à considérer comme non conforme à la loi.

Enfin, je tiens à préciser qu'au vu des éléments du dossier, la présidence irrégulièrement déléguée est sans préjudice quant à la régularité des délibérations de ladite séance.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding



Copie au réclamant